



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 022563/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact du 30 avril 2026¹ relative au projet de création d'un bâtiment avicole de 40 000 poulets de chair sur la commune Tours-en-Vimeu, dans le département de la Somme, compte tenu des enjeux liés à la localisation d'îlots d'épandage dans des périmètres de protection de captages d'eau potable et aux risques de nuisances olfactives et sonores pour les tiers résultant de l'extension de l'exploitation ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 022563/KK P, déposé complet le 20 août 2026 par le GAEC Thelin, relatif au projet de création d'un bâtiment avicole de 40 000 poulets de chair sur la commune Tours-en-Vimeu, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 août 2026 ;

1 Décision n° 014390/KK P (<https://gatew-evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/api/Attachment/PublishedDownload?ctsFileId=327061>)

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un bâtiment avicole de 2 000 m² pour 40 000 poulets de chair, rehaussant le nombre total de poulets de l'exploitation à 62 000, relève de la rubrique n° 1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées soumises à autorisation autres que celles soumises à étude d'impact systématique ;
2. le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'élevage de 40 000 poulets de chair, sur le site agricole existant du GAEC Thelin, l'exploitation agricole comprenant déjà un élevage de 70 vaches laitières et un élevage de 22 000 poulets de chair (relevant tous deux du régime de la déclaration) ;
3. le projet constitue une extension d'un élevage de volailles et porte l'installation au-delà du seuil de 40 000 emplacements pour les poulets. Il relève en conséquence de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
4. le bâtiment s'implante à l'arrière de l'exploitation, du côté de la plaine, garantissant l'absence de nouveaux tiers exposés ;
5. la limitation des nuisances sonores et olfactives pour les tiers repose principalement sur la conception, le réglage et l'entretien des équipements. Le projet prévoit spécifiquement :
 - pour le bruit : une ventilation assurée par six cheminées et six turbines murales à entraînement direct (sans transmission par courroie) et pilotée par un contrôleur qui s'adapte aux besoins du bâtiment, un groupe électrogène de secours capoté et insonorisé pour assurer le relai en cas de coupure d'électricité, un entretien préventif des dispositifs bruyants (turbines, ventilateurs, moteurs, etc.) ainsi que l'arrêt des moteurs lors des opérations de livraison, d'enlèvement et de transports qui sont par ailleurs réalisées en journée ;
 - pour les odeurs : une ventilation assurant une extraction régulière de l'air, un contrôle continu du climat par sondes pour en ajuster le renouvellement, une gestion rigoureuse de la litière et des fientes (maintien au sec, nettoyage et maintien de la propreté, stockage sur une aire étanche, etc.) ;
6. les installations font l'objet de contrôles réglementaires en matière d'émissions sonores ou olfactives, notamment en cas de plaintes, et l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures correctives en cas de non-conformités ;
7. le plan d'épandage a été modifié afin d'exclure tout îlot localisé dans un périmètre de captage d'eau potable ou à proximité de secteurs sensibles tels que les habitations et les cours d'eau ;
8. afin de réduire la pression d'épandage sur les surfaces agricoles, une part des fientes de volaille produites (au moins 500 tonnes) est prise en charge par une filière telle qu'une unité de méthanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un bâtiment avicole de 40 000 poulets de chair sur la commune de Tours-en-Vimeu, dans le département de la Somme, déposé par le GAEC Thelin, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 24 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier
TURCO
gauthier.turco

Signature numérique
de Gauthier TURCO
gauthier.turco
Date : 2026.09.24
17:43:22 +02'00'